



## **Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense**

### **Commission de la Justice**

#### **Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2020**

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
  - Suivi des travaux
2. Enquête d'honorabilité
  - Présentation des règles applicables dans le cadre du recrutement auprès de la Police
3. Stupéfiants
  - Suivi du groupe interministériel mis en place en vue de procéder à un examen de la situation sous une approche pluridisciplinaire
4. Divers
5. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 mars (jointe), du 28 mai (jointe), des 10 (jointe) et 24 (jointe) juin, des 8 (jointe), 16 et 20 (2 réunions dont une jointe) juillet, ainsi que du 23 septembre (jointe) 2020

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M.

Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure  
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

*Police grand-ducale :*

M. Donat Donven, Directeur général adjoint

*Inspection générale de la Police (IGP) :*

M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

\*

## **1. Avant-projet de loi sur les fichiers de la Police grand-ducale et portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Suite au consensus qui a été trouvé au cours des dernières réunions de s'inspirer de la législation française en ce qui concerne les délais de conservation des données, Monsieur le Ministre informe les députés qu'une demande a été envoyée aux autorités françaises il y a trois semaines. Des clarifications sont encore nécessaires au sujet de certaines notions, en particulier en ce qui concerne la « mention » dans le contexte de l'acquittement, du classement sans suite et de la décision de non-lieu. Le Ministère de la Sécurité intérieure et le Ministère de la Justice s'échangent aussi continuellement dans le but de la cohérence des futures lois régissant respectivement les fichiers de la Police et le fichier JU-CHA<sup>1</sup>. Les objectifs recherchés sont la transparence, l'équilibre entre la protection de la victime et le « droit à l'oubli », en permettant en même temps à la Police de faire son travail.

Au sujet des sanctions pénales, les articles 509-1 et suivants du Code pénal, auxquels les auteurs de l'avant-projet de loi renvoient dans leur texte, étant considérés par plusieurs députés comme insuffisants pour ne pas couvrir tous les cas pouvant se présenter, les auteurs ont réfléchi à des sanctions spécifiques au domaine respectif des fichiers de la Police et de la Justice. En raison du principe de l'égalité devant la loi, cette réflexion a cependant été abandonnée et il est proposé de compléter l'article 509-1 du Code pénal par un alinéa 2 qui s'applique à chaque personne, qu'elle appartienne au secteur public ou privé, qui, « disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données, aura accédé ou se sera maintenu[e] dans un tel traitement de données, pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée ». Ce texte résulte de la coopération des

---

<sup>1</sup> Justice Chaîne Pénale

deux ministères et prétend à couvrir toutes les hypothèses. Le Conseil de gouvernement a donné le feu vert au texte qui concerne tous les ministères et qui s'appliquera déjà dès l'entrée en vigueur de la future loi modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, donc aux fichiers de la Police, sans attendre la loi relative au fichier JU-CHA. Les auteurs estiment avoir trouvé ainsi une solution qui couvre tout le domaine des fichiers et pensent répondre aux réserves formulées par des députés au cours des dernières réunions.

L'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, relatif au traitement de données à caractère personnel, nécessite aussi d'être clarifié. Cet article énumère les fichiers auxquels ont accès les membres de la Police spécifiés et indique les modalités d'accès. Il est proposé de compléter cet article par des articles 43-1 et 43-2. Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs que, compte tenu de l'existence d'une législation spécifique dans les pays limitrophes et l'importance des recommandations de l'IGP<sup>2</sup> et de la CNPD<sup>3</sup>, il est opportun de légiférer plus spécifiquement en matière d'accès des membres de la Police aux fichiers de celle-ci et en matière de délais de conservation, ainsi que relativement au fichier central, pour ce qui est de ses finalités, des catégories de personnes et des types de données qui y figurent.

Pour M. Gilles Roth (CSV), l'ajout à l'article 509-1 du Code pénal n'est qu'une modification cosmétique. L'orateur réitère sa question, posée déjà au cours des dernières réunions, qui consiste à savoir pour quelle raison le système de sanctions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> n'est pas repris dans le texte sur les fichiers de la Police, comme il vient de l'être dans le projet de loi 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal. L'article 509-1 du Code pénal vise l'accès ou le maintien frauduleux dans une base de données. L'ajout proposé ne couvre toujours pas l'hypothèse d'une simple manipulation ou négligence, par exemple le fait de laisser traîner le mot de passe, qui ne serait ainsi plus sanctionnée pénalement, alors que la loi précitée du 2 août 2002 énumère dans son chapitre V une série de règles relatives à la confidentialité ou la sécurité des traitements et prévoit les sanctions pour violation de ces règles. Le groupe politique CSV ne pourrait pas soutenir un abandon de ces infractions et sanctions.

Madame la Ministre de la Justice indique qu'une solution générale a été recherchée. Elle ne peut partager la vue de l'orateur précédent, puisque l'ajout proposé a pour objet de punir l'accès ou le maintien dans une base de données indépendamment de l'existence d'une fraude. On ne peut donc pas parler d'une modification cosmétique.

M. Roth insiste sur la reprise des dispositions de la loi précitée du 2 août 2002 qui était un texte clair et qui était encore en vigueur au moment des modifications apportées au Code pénal en matière de cybercriminalité<sup>5</sup>. Ces modifications ont été introduites en sus de la loi de 2002, raison de plus de reprendre les dispositions de cette loi dans le texte relatif aux fichiers de la Police.

Pour Madame la Ministre de la Justice, l'ajout proposé répond à la demande de sanctionner tout accès ou maintien, en l'absence d'une fraude, dans un système de traitement ou de transmission de données pour d'autres finalités que celles qui sont autorisées. Pour

---

<sup>2</sup> Inspection générale de la Police

<sup>3</sup> Commission nationale pour la protection des données

<sup>4</sup> Abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

<sup>5</sup> Dossier parlementaire 6514

l'oratrice, cette disposition a sa place dans le Code pénal à côté de celle qui s'y trouve déjà. La question qui peut encore se discuter est celle de savoir si les sanctions prévues sont suffisantes.

Pour M. Laurent Mosar (CSV), tel est le cas. En ce qui concerne les faits visés par l'alinéa nouveau, l'orateur craint qu'il ne couvre pas tous les cas, sachant notamment que les membres de la Police ayant accès aux différents fichiers ne sont pas toujours clairement déterminés, de sorte qu'un accès indirect à d'autres fichiers pourrait être possible.

Tenant compte des explications données en début de réunion par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure, M. Mosar fait remarquer qu'il s'attendait néanmoins à la présentation d'un avant-projet de loi à la réunion d'aujourd'hui, comme suite des vastes travaux préparatoires réalisés, dont l'élaboration d'avis.

Se montrant compréhensive, Madame la Ministre de la Justice indique que la présentation du texte n'est retardée que par la nécessité de clarifier d'abord la notion de « mention ». Il y a accord pour adopter le système français proposé par le groupe politique CSV, mais il importe de savoir exactement ce qu'il faut entendre par « mention ». Des demandes ont donc été adressées à cette fin aux autorités françaises.

Quant aux doutes exprimés au sujet de l'ajout à l'article 509-1 du Code pénal, le libellé de l'infraction est clair. Le texte s'applique dans tous les cas où l'accès à des données se fait au-delà de l'autorisation accordée : « pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée ». La disposition inscrite dans le projet de loi 6961 (article I, 32°) n'est pas plus précise<sup>6</sup>, parlant de la violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité. La question a aussi été discutée au Conseil de gouvernement, le Premier Ministre s'étant joint aux auteurs pour donner à cette infraction sa place dans un texte général, à savoir le Code pénal et, le cas échéant, la supprimer alors ultérieurement de la future loi relative à l'Autorité nationale de sécurité.

Pour M. Mosar, remerciant Madame la Ministre pour ses explications, il serait néanmoins judicieux de laisser en suspens, jusqu'à clarification, le point concernant la notion de « mention » et de finaliser le texte de loi pour faire avancer les travaux.

Revenant à l'alinéa 2 nouveau de l'article 509-1 du Code pénal, tel que proposé, M. Mosar souhaiterait savoir si ce texte couvre le cas de l'agent qui dispose de l'autorisation d'accès requise et qui communique les données vers l'extérieur.

Répondant que ceci est à vérifier, Madame la Ministre est d'avis que ce cas devrait effectivement être prévu *expressis verbis*.

M. Roth rend attentif à l'article 23 de la loi précitée du 2 août 2002 qui prévoit dans la liste de mesures de sécurité particulières à la lettre e celle de « (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ». L'orateur voudrait savoir si l'ajout proposé à l'article 509-1 du Code pénal couvre tous les comportements et cas prévus par les articles 21 à 23 de la même loi de 2002. Si tel est le but, il importe de l'indiquer clairement au commentaire de l'article.

---

<sup>6</sup> Doc. parl. 6961<sup>13</sup> (amendements parlementaires du 29 juin 2020): art. I, 32°, introduisant un art. 29bis nouveau à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité – art. 29bis, paragraphe 4 : « (4) Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux paragraphes (1), (2) et (3) est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. »

Le but est effectivement de couvrir tous les cas, comme l'assure Madame la Ministre. À cette fin, le texte sera réexaminé par rapport à la loi précitée de 2002 et complété si nécessaire, une simple précision au commentaire de l'article n'étant pas suffisante.

En se ralliant aux orateurs précédents, Monsieur le Ministre confirme que l'objectif consiste à avoir un texte de loi général qui couvre de manière très large le domaine en question, comme celui-ci ne se limite pas à la Police ; d'où la disponibilité des auteurs d'en discuter au préalable avec les députés.

M. Mosar est tout à fait d'accord avec la démarche ministérielle et confirme l'importance de clarifier la notion de « mention » ; néanmoins, il aurait été préférable de pouvoir travailler sur un texte de loi, indépendamment des points qui sont encore à clarifier. Concernant la transmission de données sans y être autorisé, l'orateur indique qu'il s'agit d'une sérieuse infraction, également du point de vue du cadre légal général, à savoir la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, qui doit être sanctionnée indépendamment du secret professionnel, qui est, par exemple, différent, selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un employé d'État.

Le groupe politique CSV approuverait l'insertion d'un texte général, couvrant les cas prévus par la loi précitée du 2 août 2002, dans le Code pénal. La loi de 2002 est allée très loin, comme rappelle M. Roth en citant l'article 23 qui disposait dans sa lettre g que les mesures de sécurité des traitements doivent « (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction) ; ». Un traitement en violation de cette mesure a entraîné une sanction pénale prévue par l'article 25 de la même loi. L'ajout proposé à l'article 509-1 du Code pénal ne permet pas de couvrir ceci, l'accent étant mis sur les finalités de traitement ; se posera alors un problème en cas d'absence de détermination de finalités ou en présence de fichiers, dont l'accès ne saurait être retracé. Le groupe politique CSV ne demande que la continuation de l'application d'un système qui a fonctionné pendant 16 ans.

Madame la Ministre est entièrement d'accord pour sanctionner un traitement de données illicite. Faisant remarquer que la loi précitée du 2 août 2002 se basait sur la directive 95/46/CE abrogée, avec la terminologie correspondante, alors que le texte en cours d'élaboration se fonde sur la nouvelle législation européenne, l'oratrice souhaiterait connaître le but recherché par le groupe politique CSV, puisque seul l'abus en matière de traitement de données a été visé jusqu'à présent dans les discussions.

M. Roth rappelle que la journalisation est partie intégrante de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 (article 65, 8°), mais qu'elle n'est pas mise en œuvre, comme l'a notamment relevé la CNPD. Le principe de la journalisation existe depuis 1995 (directive 95/46/CE) ; sur ce point, il n'y a pas eu de changement de paradigme avec la nouvelle directive. Celui qui effectue un traitement automatisé de données sensibles de personnes sans procéder à la journalisation doit pouvoir être sanctionné. Si on prend au sérieux la protection des données, il faut prévoir de telles sanctions.

Madame la Ministre répète qu'il a été question jusqu'à présent seulement de l'abus en matière de traitement de données. La loi précitée du 2 août 2002 prévoyait d'ailleurs une peine d'emprisonnement moindre que l'article 509-1 du Code pénal. Une discussion générale sur la protection des données devrait avoir lieu dans un autre cadre que le présent cadre. Les deux ministres agissant dans leurs domaines de compétence respectifs s'efforcent d'avoir un texte général afin de ne pas créer d'injustice envers les membres de la Police et de la Justice.

Madame la Présidente considère les discussions déjà menées au cours de la présente réunion comme fructueuses, indépendamment de la mise à disposition d'un texte de loi. Elle invite le ministère de la Sécurité intérieure à présenter un texte dès que les points en suspens seront clarifiés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure se rallie aux propos de Madame la Ministre de la Justice qui tient à répéter qu'une modification générale de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 ne relève pas de la compétence des deux ministres. La disposition soumise aux députés, relative au traitement illicite de données, ne peut être insérée dans un texte qui ne s'applique qu'aux membres de la Police et de la Justice. L'oratrice propose de revoir cette disposition à la lumière des demandes formulées, à savoir le cas de l'agent qui dispose de l'autorisation d'accès requise et qui communique les données vers l'extérieur, ce qui, de l'avis de l'oratrice, englobe tout le volet du secret professionnel, et les cas prévus par la loi précitée du 2 août 2002 pour voir lesquels peuvent être réglés au moyen du Code pénal, sachant que chaque situation particulière de protection des données ne peut être traitée au Code pénal.

M. Guy Arendt (DP), Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, fait savoir que le Premier ministre viendra prochainement en commission pour faire l'état des lieux des règles générales de la protection des données auprès de l'État.

## **2. Enquête d'honorabilité**

Monsieur le Ministre indique qu'une discussion a eu lieu dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'École de Police<sup>7</sup>. La mise en œuvre législative suit l'avis de la CNPD du 17 juillet 2020 relatif au projet de loi 7543 précité<sup>8</sup> et se fait en concertation avec la Justice. La Police procède en matière d'enquête de moralité de manière transparente et se base sur les différentes jurisprudences dans ce domaine.

L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est libellé comme suit :

« **Art. 58.** Avant chaque admission au stage, il est procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat. ».

Il n'est pas tenu compte des faits ayant eu lieu pendant la minorité du candidat. Il en va de même, en cas de doute, des infractions isolées que le candidat majeur a commises, telles une infraction au Code de la route ou une seule consommation de stupéfiants.

Par contre, l'accès au stage peut être refusé pour les faits suivants commis par le candidat majeur :

- consommation régulière de stupéfiants,
- commission de violence physique ou psychique,
- rébellion,
- refus de suivre les injonctions de la Police, fait de se soustraire à un contrôle de police.

<sup>7</sup> Dossier parlementaire 7543 – Loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

<sup>8</sup> <https://cnpd.public.lu/content/dam/cnpd/fr/decisions-avis/2020/17-2020-Avis-PL-7543-et-PRGD.pdf>

Seuls les faits commis jusqu'à trois ans avant la candidature, voire cinq ans, selon la gravité des faits, sont pris en considération.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale assure que la Police prend au sérieux la critique de la CNPD que le texte actuel, à savoir l'article 58 précité, « manque de transparence et ne permet pas au candidat de savoir quels sont les critères ou quel degré de gravité de ses antécédents, le cas échéant, sont pris en compte par la Police grand-ducale, afin d'apprécier s'il dispose des qualités morales nécessaires. Lors de cette enquête, la Police grand-ducale est-elle amenée à consulter des fichiers étatiques, de fichiers internes de la Police grand-ducale ou encore d'autres fichiers ? Une énumération des fichiers consultés, plutôt que la formule actuelle utilisée, permettrait au candidat d'avoir une meilleure compréhension des conditions qu'il doit remplir afin d'accéder à l'une des fonctions du cadre policier. ». Dans l'attente du texte de loi réglant la matière, la Police donne des précisions sur son site Internet dans la rubrique « Recrutement » en se basant sur l'avis mentionné de la CNPD et sur les jurisprudences administratives citées par la CNPD.

Constatant que l'article 58 précité ne définit pas les notions de qualités morales, la CNPD relève que « la jurisprudence administrative apporte des éléments de réponse quant à ce que recouvre de telles notions.

Il découle notamment des principes dégagés par la jurisprudence administrative que la moralité d'un candidat à l'une des fonctions du cadre policier s'apprécie sur base de vastes critères qui ne reposent pas uniquement sur l'appréciation des antécédents judiciaires du candidat (par exemple l'état d'esprit du candidat, son sens des responsabilités)<sup>9</sup>. [...]

Il ressort également de la jurisprudence administrative en la matière que l'appréciation de la moralité d'un candidat doit se faire *in concreto*<sup>10</sup> et relève du pouvoir discrétionnaire de la Police grand-ducale<sup>11</sup>.

Par conséquent, dans la mesure où ce n'est pas la loi qui définit sur quels éléments portent l'enquête de moralité ou quels sont les critères ou le degré de gravité des antécédents pris en compte mais la jurisprudence administrative et ce alors que l'enquête de moralité constitue une ingérence indéniable dans le droit à la vie privée et à la protection des données des candidats, la Commission nationale estime nécessaire que l'article 58, tel que visé au projet de loi, reflète les principes dégagés par la jurisprudence administrative quant à la notion de qualité morale. ».

Si la Police peut consulter tous « les fichiers qui lui sont légalement accessibles » (article 58 ci-dessus), elle se limite au fichier central, les faits figurant, le cas échéant, sur l'extrait du casier judiciaire étant évidemment également examinés.

## Discussion

---

<sup>9</sup>« En effet, la jurisprudence administrative précise que la notion de moralité implique une appréciation globale « des qualités morales d'un candidat à l'examen et notamment de [l']état d'esprit, de son sens des responsabilités, de ses capacités sociales, de son attitude relative au respect des normes du pays, étant donné que les membres de la police grand-ducale ont justement pour mission d'assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et au respect et à l'exécution des lois et règlements. ». Voir en ce sens jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 39804 du rôle, et jugement du 18 janvier 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 41619 du rôle. »

<sup>10</sup>« La jurisprudence énonce que : « le pouvoir de nomination n'est pas tenu à ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer, de même qu'il n'est pas lié par l'appréciation de certains faits faite par des juges correctionnels, en ce que l'objectif de son intervention est différent de celui de ces derniers qui ont à sanctionner des comportements répréhensibles au sens de la loi, alors que le ministre doit veiller, par une appréciation *in concreto*, au respect des conditions fixées par la loi dans le chef des candidats policiers notamment du point de vue de leur moralité. ». Voir en ce sens jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 39804 du rôle, et jugement du 18 janvier 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 41619 du rôle. »

<sup>11</sup>« Jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg »

M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer que les jurisprudences peuvent toujours changer, de sorte que cette base, dans l'attente d'une loi, est fragile. Concernant les infractions au Code de la route, des précisions sont nécessaires, comme il existe une multitude d'infractions et que le degré de gravité joue un rôle ; qu'en est-il précisément de l'infraction de rouler en état d'ivresse, ou encore du cas d'un accident routier, dont le responsable était le candidat ?

M. Gilles Roth (CSV) s'intéresse à l'existence de la possibilité d'un recours que le candidat, auquel l'accès au stage est refusé, pourrait exercer, donc à la question de savoir si la procédure administrative non contentieuse (PANC) est appliquée.

Par ailleurs, l'orateur voudrait savoir comment sont considérées les infractions au Code de la route qui ont été sanctionnées par un avertissement taxé, payé par la suite.

Ces infractions ne sont pas prises en considération. Monsieur le Ministre rappelle la note du 28 mai 2020 adressée à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, précisant que « depuis le 11 avril 2020 la dépersonnalisation de tous les avertissements taxés en matière d'arrêt, de stationnement et de parcage est opérationnelle. Ceci vaut également pour les AT dont le montant s'élève à 49€ relevant du CSA<sup>12</sup> qui sont également enregistrés au niveau du fichier AT. ». Quant à la relation des AT avec le fichier central : « Il est rappelé que les AT en tant que tels n'ont jamais été stockés dans le fichier central, alors que les PV établis en relation avec un AT étaient enregistrés dans le fichier central, à l'instar de tous les PV destinés aux autorités judiciaires. Suite aux débats politiques, ces PV, s'ils portent sur des contraventions relatives à un fait isolé, ne font plus l'objet d'un enregistrement dans le fichier central depuis l'été 2019, alors que la Police partage l'avis que les délais de conservation du fichier central ne sont pas appropriés à ce type d'infractions. Toutefois, si dans un PV adressé aux autorités judiciaires une contravention est libellée ensemble avec un crime ou un délit, cette contravention continue à y figurer pendant la durée de conservation du PV.

Les PV en rapport avec des délits, tel le délit de grande vitesse, continuent à figurer dans le fichier central, or en fonction de la future refonte du fichier AT, il est envisageable de ne plus les enregistrer dans le fichier central. ».

Le test psychologique et l'entrevue personnelle permettront aussi d'apprécier si le candidat répond aux exigences pour pouvoir devenir membre du cadre policier. La décision relève en dernier ressort du ministre. Dans le passé, quelques cas se sont présentés, où un « droit à l'oubli » a ainsi été accordé au candidat, auquel l'admission n'a pas été refusée en raison d'un péché de jeunesse.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale souligne qu'en matière de gravité des infractions routières, seules les affaires donnant lieu à un procès-verbal sont enregistrées au fichier central. Ces cas, dans lesquels un PV est dressé d'office, sont le refus de payer un AT et les infractions qualifiées de délit. S'agissant de l'ivresse au volant, un PV est dressé à partir d'un taux d'alcoolémie de 0,35 mg/litre d'air expiré (0,8‰). Les infractions routières peuvent être prises en considération selon leur gravité, un fait isolé n'étant pas nécessairement décisif. Comme il vient d'être exposé, la moralité du candidat est appréciée *in concreto* et dans l'ensemble.

En l'absence d'un texte légal relatif à l'enquête de moralité, Mme Diane Adehm (CSV) souhaiterait connaître l'échéancier pour la future loi.

---

<sup>12</sup> Contrôle et sanctions automatisés (radars)

La durée de conservation des données personnelles du candidat n'ayant pas été abordée, l'oratrice renvoie à l'avis précité de la CNPD, laquelle rappelle « qu'en vertu de l'article 5 paragraphe (1) lettre e) du RGPD<sup>13</sup>, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

La Commission nationale regrette que le projet de loi n'indique pas la durée de conservation des données collectées relatives à un candidat et se demande dès lors quels seraient les critères utilisés pour déterminer une telle durée. Des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées par les auteurs du projet de loi.

Dès lors, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de durée de conservation limitée des données est respecté. ».

Dans le même avis, la CNPD a souligné qu'il est nécessaire « que les critères pris en compte ou le degré de gravité des antécédents pris en compte par la Police grand-ducale soient préalablement précisés afin d'en tirer les conséquences, à savoir le refus de l'admission du candidat au stage ». L'oratrice considère cette précision également comme nécessaire en raison du pouvoir d'appréciation de la Police lors de l'entrevue personnelle avec le candidat.

Mettant l'accent sur la transparence dont font preuve la Police et le ministre vis-à-vis des députés et du candidat, Monsieur le Ministre confirme que les précisions demandées seront données dans la loi le plus vite possible. L'entrevue personnelle revêt une grande importance et l'expérience montre qu'elle est essentiellement en faveur du candidat.

La base légale de l'enquête de moralité existe donc, à savoir l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, mais, comme le relève la CNPD, elle nécessite d'être précisée.

Madame la Ministre de la Justice informe les députés que le texte qui constituera la base légale pour la consultation de fichiers dans le cadre d'une série de recrutements (p.ex. dans la magistrature) ou d'agrément (p.ex. permis d'armes) sera soumis au prochain Conseil de gouvernement, le texte ayant été élaboré en concertation avec la Police. La démarche au cas par cas (appréciation *in concreto*) n'est pas l'objet du texte lui-même et ne figure qu'au commentaire. En effet, le texte est destiné à constituer la base légale qui détermine quels fichiers peuvent être consultés à quelles fins, lorsque ces fins sont distinctes de celles pour lesquelles les fichiers ont été mis en place. Par la suite, le texte sera présenté aux députés.

### **3. Stupéfiants - Suivi du groupe interministériel mis en place en vue de procéder à un examen de la situation sous une approche pluridisciplinaire**

À la lumière des discussions déjà menées à la Chambre des Députés et de la demande du groupe politique CSV du 8 octobre 2020 de convoquer une réunion jointe de trois commissions<sup>14</sup> avec les ministres compétents sur la délinquance liée au trafic de stupéfiants, Monsieur le Ministre informe les députés de l'état actuel des travaux. Comme tous les problèmes de la société ne sauraient être résolus par la Police, mais exigent une solution pluridisciplinaire, son prédécesseur avait annoncé d'examiner le contexte général et d'identifier les ministères concernés pour faire ensuite le bilan des stratégies déjà opérationnelles. Il s'est avéré qu'à côté des ministères en charge de la Sécurité intérieure,

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

<sup>14</sup> Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Commission de la Santé et des Sports, Commission de la Justice

de la Justice, de la Santé et de l'Immigration, ceux compétents en matière d'Égalité des chances et de la Famille sont également concernés. Sous la direction du ministère de la Sécurité intérieure, un rapport sera présenté dans les meilleurs délais aux députés, après présentation au Conseil de gouvernement, compilant les contributions de chaque ministère concerné sur les problèmes auxquels chacun se voit confronté et les mesures en place. Monsieur le Ministre s'est par ailleurs informé directement auprès de la Police judiciaire et de quelques commissariats pour obtenir une vue globale de la problématique des stupéfiants, qui ne se limite pas aux quartiers de la gare et de Bonnevoie, où néanmoins des démarches renforcées ont été réalisées. D'autres visites sur le terrain suivront, l'orateur assurant que la Police entreprend des efforts considérables.

Madame la Présidente se réfère à la réunion jointe du 24 juin 2020 des deux présentes commissions, qui portait notamment sur la situation sécuritaire dans le quartier de la Gare à Luxembourg. Le prédécesseur de Monsieur le Ministre avait déjà souligné au cours de cet échange de vues que la Police ne peut, à elle seule, apporter une solution satisfaisante aux problèmes sécuritaires dans ce quartier, mais qu'une approche plus large s'impose et que d'autres ministères sont à associer aux travaux. Le ministre précédent avait conclu à la nécessité d'organiser un débat d'orientation « portant sur un examen de la situation actuelle sous une approche pluridisciplinaire » (extrait du procès-verbal de la réunion précitée du 24 juin 2020). L'oratrice se montre dès lors très satisfaite que les démarches afférentes soient faites. Elle réitère sa proposition de traiter les deux problématiques séparément, à savoir celle, plus générale, de la criminalité liée au trafic de stupéfiants et celle, plus particulière, de la situation sécuritaire dans les quartiers de la Gare et de Bonnevoie, la demande du groupe politique CSV du 8 octobre 2020 étant d'ailleurs formulée comme suit : « Au cours des dernières années, la criminalité liée à la drogue dans la capitale ne cesse d'augmenter, et plus précisément dans les quartiers de la Gare et à Bonnevoie. C'est dans ce contexte que nous aimerions discuter de différentes pistes de solutions avec les Ministres afin d'améliorer la sécurité et partant, la qualité de vie dans les deux quartiers. ».

Si le groupe politique CSV approuve de manière générale les démarches ministérielles, M. Laurent Mosar demande avec insistance à Monsieur le Ministre de se rendre au quartier de la Gare, où la situation est actuellement pire que dans les phases les plus difficiles de la pandémie Covid. Les citoyens et commerçants sont à juste titre très en colère, il y a urgence absolue d'agir, aussi en renforçant les patrouilles policières.

L'orateur souhaiterait en outre connaître l'état actuel du plan d'installer des caméras dans le quartier de Bonnevoie ; une étude serait encore en cours. Le ministre précédent ayant suspendu ce plan, la situation est entretemps devenue dramatique par endroits et l'installation de caméras s'avère extrêmement importante. Il est tout à fait compréhensible que l'aide des autorités communales soit constamment sollicitée par les résidents du quartier. La Ville de Luxembourg est cependant au bout de ses peines, des mesures sociales supplémentaires sont prises dans le cadre du budget communal, mais ce sont avant tout les ministères en charge de la Police, de la Justice et de l'Immigration qui doivent agir, ce dernier en raison du fait, suivant les expériences sur le terrain, qu'une grande partie des activités délictueuses sont exercées par des personnes qui se trouvent de manière illégale au Luxembourg et qui n'ont pas l'intention de faire une demande de protection internationale ou d'entamer une autre procédure pour la régularisation de leur situation. L'orateur insiste sur l'importance de maîtriser le problème, sinon il risque de prendre de l'ampleur comme dans certains autres pays.

Monsieur le Ministre assure qu'il se rendra également dans le quartier de Bonnevoie dès que possible. Cette visite était déjà prévue, mais ne pouvait avoir lieu en raison des restrictions dans le contexte de la pandémie. La Police a toujours l'instruction d'y effectuer des patrouilles et c'est ce qu'elle fait. L'orateur répète que la Police ne peut résoudre ces problèmes toute seule ; elle est l'exécutant du monopole étatique de la force et constate

surtout les infractions dans ce domaine, mais la Justice et l'Immigration sont également concernées par la problématique.

Quant à l'installation de caméras dans le quartier de Bonnevoie, Monsieur le Ministre rappelle l'effet connu produit par les caméras, à savoir le déplacement du délit. L'installation de caméras exigeant une base légale, l'orateur indique que les amendements au projet de loi 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, sont en train d'être finalisés et suivront la procédure législative sans attendre l'étude à réaliser par l'IGP, laquelle est néanmoins importante en permettant notamment d'élargir le débat. Monsieur le Ministre promet de se rendre sur place et de tenir au courant la bourgmestre de la capitale et les députés. Le recrutement actuellement en cours s'annonce bien, de sorte qu'il donne lieu à viser le renforcement des équipes sur le terrain pour maîtriser la situation.

M. Mosar souligne l'importance de ne pas se limiter à parcourir le quartier avec la Police, mais de s'entretenir avec les résidents et les commerçants, Monsieur le Ministre acquiesçant.

#### **4. Divers**

La demande de la sensibilité Piraten du 4 août 2020 au sujet des conditions de travail, de la sécurité et du respect envers les policiers sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

#### **5. Approbation de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue